

Communes de  
Cheseaux  
Boussens  
Bournens  
Sullens

Règlement du Conseil  
d'établissement  
Etablissement scolaire  
primaire et secondaire  
de la Chamberonne

## Table des matières

<b>I.</b>	<b>Formation du conseil d'établissement.....</b>	<b>5</b>
	<b>Nombre de membres.....</b>	<b>5</b>
	Article premier – Composition .....	5
	<b>Désignation, nomination.....</b>	<b>5</b>
	Section I. Les représentants des autorités communales .....	5
	Art. 2 – Généralités.....	5
	Art. 3 – Modalités .....	5
	Art. 4 – Durée du mandat.....	5
	Section II Les parents d'élèves fréquentant l'établissement.....	5
	Art. 5 – Généralités.....	5
	Art. 6 – Information .....	5
	Art. 7 – Modalités .....	5
	Art. 8 – Durée du mandat.....	6
	Art. 9 – Assemblée des parents.....	6
	Section III. Les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement.....	6
	Art. 10 – Généralités .....	6
	Art. 11 – Modalités.....	6
	Art. 12 – Durée du mandat.....	7
	Section IV. Les représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement .....	7
	Art. 13 – Désignation .....	7
	<b>Installation .....</b>	<b>7</b>
	Art. 14 – Installation .....	7
	<b>Entrée en fonction.....</b>	<b>7</b>
	Art. 15 – Délai .....	7
	<b>Démission .....</b>	<b>7</b>
	Art. 16 – Démission des membres .....	7
<b>II.</b>	<b>Organisation du conseil d'établissement .....</b>	<b>7</b>
	<b>Organisation .....</b>	<b>7</b>
	Art. 17 – Désignation du président, du vice-président et du secrétaire.....	7
	<b>Convocation.....</b>	<b>8</b>
	Art. 18 – Réunion du conseil d'établissement.....	8
	<b>Quorum.....</b>	<b>8</b>
	Art. 19 – Quorum .....	8

	<b>Fréquence</b> .....	8
	Art. 20 – Fréquence des réunions .....	8
	<b>Publicité</b> .....	8
	Art. 21 – Présence du public .....	8
	<b>Archives</b> .....	8
	Art. 22 – Archives et conservation .....	8
	<b>Ordre du jour, procès-verbal, opérations</b> .....	9
	Art. 23 – Ordre du jour et procès-verbal .....	9
	<b>Droit des membres du conseil d'établissement</b> .....	9
	Art. 24 – Droit d'initiative.....	9
<b>III.</b>	<b>Rôle et compétences</b> .....	9
	<b>Du conseil d'établissement</b> .....	9
	Section I. Rôle.....	9
	Art. 25 – Rôle du conseil d'établissement .....	9
	Section II. Compétences .....	9
	Art. 26 – Compétences définies par la législation cantonale .....	9
	Art. 27 – Compétences complémentaires .....	10
	<b>Du président du conseil d'établissement et du secrétaire</b> .....	10
	Section I. Attribution, correspondance .....	10
	Art. 28 – Pièces officielles .....	10
	Section II. Remplacement .....	11
	Art. 29 – Remplacements du président et du secrétaire .....	11
	Section III. Procès-verbaux.....	11
	Art. 30 – Tenue du procès-verbal .....	11
	Section IV. Compte des indemnités .....	11
	Art. 31 – Indemnités dues aux membres.....	11
	Section V. Tâches du secrétaire .....	11
	Art. 32 – Registre des procès verbaux et liste de présence .....	11
	Art. 33 – Courriers du conseil.....	11
	Art. 34 – Convocations .....	11
	<b>Des commissions</b> .....	12
	Section I. Commissions permanentes .....	12
	Art. 35 – Nomination des commissions permanentes.....	12
	Section II. Commission ad hoc.....	12
	Art. 36 – Désignation d'une commission ad hoc.....	12
	Section III. Nomination des commissions .....	12
	Art. 37 – Désignation des commissions .....	12

Section IV. Constitution, délibération et rapport.....	12
Art. 38 – Fonctionnement des commissions.....	12
<b>IV. Budget .....</b>	<b>13</b>
<b>Budget de fonctionnement .....</b>	<b>13</b>
Art. 39 – Indemnités de séance et budget.....	13
<b>V. Examen de la gestion et des comptes .....</b>	<b>13</b>
Art. 40 - Rapport annuel.....	13
<b>VI. Dispositions diverses et finales .....</b>	<b>13</b>
Art. 41– Disposition finale.....	13

Tous les termes représentant des fonctions désignent des personnes des deux sexes.

# **I. Formation du conseil d'établissement**

## **Nombre de membres**

### **Article premier – Composition**

Le conseil d'établissement est composé de 16 membres issus à parts égales des personnes mentionnées à l'art. 67 de la loi scolaire du 12 juin 1984 (ci-après : LS).

## **Désignation, nomination**

### ***Section I. Les représentants des autorités communales***

#### **Art. 2 – Généralités**

Conformément à l'article 67a lettre a LS, les autorités communales ou intercommunales désignent leurs représentants.

#### **Art. 3 – Modalités**

Les représentants des autorités communales sont, pour chacune des 4 communes, le Municipal en charge du dicastère des Ecoles.

La loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après : LC) et, cas échéant, les règlements de la commune concernée sur le fonctionnement des autorités communales, s'appliquent aux modalités de désignation des représentants tels que mentionnés à l'alinéa précédent.

#### **Art. 4 – Durée du mandat**

La durée du mandat est de 5 ans, renouvelable.

Toutefois, si un représentant perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné, il est réputé démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

### ***Section II Les parents d'élèves fréquentant l'établissement***

#### **Art. 5 – Généralités**

Conformément à l'article 67a lettre b LS, les parents d'élèves fréquentant l'établissement désignent leurs représentants.

#### **Art. 6 – Information**

En début d'année scolaire, les 4 municipalités, en collaboration avec la direction de l'établissement, informent les parents de l'existence du conseil d'établissement, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature lors des prochaines désignations.

#### **Art. 7 – Modalités**

La désignation des parents d'élèves a lieu selon les modalités ci-après :

Durant l'automne qui suit l'installation des autorités communales, la direction de l'établissement informe les parents d'élèves fréquentant l'établissement (ci-après : les parents) de la prochaine

désignation des membres du conseil d'établissement et les invite à déposer leur candidature, dans le délai qu'elle indique.

La direction de l'établissement vérifie la qualité des parents candidats au conseil d'établissement. Elle en transmet la liste aux autorités communales.

Les Municipalités, en collaboration avec la direction de l'établissement, convoquent les parents à participer à l'assemblée de désignation de leurs représentants.

Lors de cette assemblée, les parents candidats au conseil d'établissement se présentent et exposent les motifs de leur candidature. La désignation se fait à la majorité absolue des voix des parents présents au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.

Les autres candidats ayant obtenu des voix constituent la liste des viennent- ensuite, dans l'ordre des voix obtenues.

#### Art. 8 – Durée du mandat

La durée du mandat est de 5 ans, renouvelable.

Toutefois si un parent perd sa qualité de parent d'élève fréquentant l'établissement, il est réputé démissionnaire et est remplacé par le premier des viennent-ensuite.

#### Art. 9 – Assemblée des parents

Les parents membres du conseil d'établissement convoquent une assemblée des parents d'élèves fréquentant l'établissement scolaire au moins une fois par année. Dans ce cadre, la commune met des locaux à disposition.

Lors de cette réunion, les parents membres du conseil d'établissement rendent compte de leurs activités. Ils peuvent consulter l'assemblée sur des sujets la concernant.

### ***Section III. Les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement***

#### Art. 10 – Généralités

Conformément à l'article 67 lettre c LS, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement sont désignés en concertation par les représentants des autorités communales et par la direction de l'établissement selon les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement.

#### Art. 11 – Modalités

La désignation des représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement a lieu selon les modalités suivantes :

En début de législature, les Municipalités invitent les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement et qui collaborent à la prise en charge des enfants en âge de scolarité à faire part de leur candidature au conseil d'établissement.

Les représentants des autorités au conseil d'établissement, en collaboration avec la direction de l'établissement scolaire, désignent, lors d'une séance commune, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement.

La désignation a lieu à la majorité absolue des voix des membres présents.

Art. 12 – Durée du mandat

La durée du mandat est de 5 ans, renouvelable.

En cas de démission d'un membre en cours de mandat, ou lorsqu'il ne remplit plus les critères relatifs à sa désignation, il est remplacé selon les modalités définies à l'article 11 ci-dessus.

#### ***Section IV. Les représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement***

Art. 13 – Désignation

Conformément à l'article 67 lettre d LS, les représentants des professionnels actifs au sein du ou des établissements sont désignés selon les modalités fixées par le département. Le directeur de l'établissement scolaire est membre de droit du Conseil d'établissement.

### **Installation**

Art. 14 – Installation

Le doyen d'âge des représentants des autorités communales convoque la première séance du conseil d'établissement et en assume la présidence jusqu'à la désignation de son président.

### **Entrée en fonction**

Art. 15 – Délai

L'installation du conseil d'établissement a lieu avant le 31 décembre qui suit l'entrée en fonction des autorités communales (législature).

### **Démission**

Art. 16 – Démission des membres

Les démissions sont adressées par écrit avec un préavis de un mois pour la fin d'un mois au président du conseil d'établissement.

## **II. Organisation du conseil d'établissement**

### **Organisation**

Art. 17 – Désignation du président, du vice-président et du secrétaire

Le conseil d'établissement désigne son président parmi les représentants des autorités communales pour la durée de la législature ou pour un mandat de 5 ans renouvelable.

En cas de vacance, le conseil d'établissement pourvoit à son remplacement en procédant à une nouvelle désignation selon l'alinéa 1 ci-dessus.

Le conseil d'établissement nomme son vice-président et son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil d'établissement, et décide de la durée de leur mandat.

## **Convocation**

Art. 18 – Réunion du conseil d'établissement

Le conseil d'établissement se réunit à intervalles réguliers dans une salle mise à disposition par les autorités communales.

Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un membre du conseil représentant les autorités communales. Cette convocation a lieu à l'initiative du président du conseil d'établissement, à défaut de son vice président ou si un quart des membres du conseil d'établissement en fait la demande.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins vingt jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

## **Quorum**

Art. 19 – Quorum

Le conseil d'établissement ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

## **Fréquence**

Art. 20 – Fréquence des réunions

Le conseil d'établissement se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au minimum trois fois par année.

## **Publicité**

Art. 21 – Présence du public

Les séances du conseil d'établissement sont publiques.

## **Archives**

Art. 22 – Archives et conservation

Le conseil d'établissement a ses archives particulières. Elles sont distinctes de celles de l'établissement scolaire. Les archives sont conservées pendant 10 ans et se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil d'établissement. Le secrétaire est responsable de la conservation des archives.



## **Ordre du jour, procès-verbal, opérations**

Art. 23 – Ordre du jour et procès-verbal

A l'ouverture de la séance, le président du conseil d'établissement donne lecture de l'ordre du jour et le fait adopter.

Le président demande si le procès-verbal de la séance précédente fait l'objet d'observations, puis le soumet à l'approbation du conseil d'établissement.

Le président donne lecture au conseil d'établissement des lettres qui lui sont parvenues depuis la dernière séance.

Le président passe à l'examen des objets de l'ordre du jour.

## **Droit des membres du conseil d'établissement**

Art. 24 – Droit d'initiative

Tout membre du conseil d'établissement peut demander à ce qu'un objet soit porté à l'ordre du jour du conseil d'établissement ou proposer un projet de décision au conseil d'établissement (droit d'initiative).

Dans ce cas, il remet sa proposition d'objet ou de décision par écrit au président du conseil d'établissement au moins 10 jours avant la tenue de la prochaine séance.

## **III. Rôle et compétences**

### **I. Du conseil d'établissement**

#### ***Section I. Rôle***

Art. 25 – Rôle du conseil d'établissement

Le conseil d'établissement concourt à l'insertion de l'établissement dans la vie locale.

Il appuie l'ensemble des acteurs de l'établissement dans l'accomplissement de leur mission, notamment dans le domaine éducatif.

Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

#### ***Section II. Compétences***

Art. 26 – Compétences définies par la législation cantonale

Le conseil d'établissement exerce les compétences définies dans la loi scolaire et son règlement d'application. En particulier, il peut :

- inviter les délégués d'un conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner les demandes d'un conseil des élèves (art 67b LS) ;

- accorder, en dehors des périodes qui précèdent ou suivent immédiatement les vacances, au maximum deux demi-journées de congé en veillant au respect des dispositions légales. Il en informe le département (art 99 et 100 LS) ;
- proposer une répartition des périodes d'enseignement des élèves, fixées par le règlement du 25 juin 1997 d'application de la loi scolaire (ci-après : RLS) sur neuf demi-journées ouvrables, le mercredi après-midi et le samedi tout le jour étant exclus (art 101 LS) ;
- donner son préavis sur le règlement interne de l'établissement avant approbation du département (art 3 RLS).

#### Art. 27 – Compétences complémentaires

Le conseil d'établissement exerce en outre les compétences suivantes, (art. 114 LS) :

- donner son avis aux autorités exécutives communales quant aux projets de construction, de transformation ou de réparation importante de locaux scolaires (art. 187 RLS) ;
- officier en tant qu'experts aux examens finaux, sur demande de la Direction de l'établissement ;
- donner un avis au bureau sur tout dossier transmis par ledit bureau ainsi que sur une demande spécifique de la Direction de l'établissement.
- se prononcer sur la politique générale en matière de camps, courses et voyages ;
- participer à la définition du programme d'activités culturelles , péri- et post-scolaires ;
- proposer des mesures en matière de prestations communales, comme les cantines scolaires, les accueils d'enfants, les devoirs surveillés et les transports scolaires ;
- se préoccuper des problèmes liés à la violence et aux incivilités ;
- imaginer et proposer toute forme d'échange et de collaboration entre les parents et l'école ( forum, activités multicurelles, fête des écoles, etc. ) ;
- participer à l'organisation des promotions et autres manifestations de fin d'année ;

## **II. Du président du conseil d'établissement et du secrétaire**

### ***Section I. Attribution, correspondance***

Art. 28 – Pièces officielles

Toutes les pièces officielles émanant du conseil d'établissement doivent être signées par son président et son secrétaire.

Les lettres, pétitions et autres documents adressés au conseil d'établissement sont remis à son président, qui en prend connaissance et les communique au conseil d'établissement à la première séance qui suit leur réception.

Si le président estime qu'un document tel que mentionné à l'alinéa précédent doit être soumis en urgence au conseil d'établissement, dans la mesure où il est compétent, il convoque celui-ci pour lui en donner connaissance. Le président communique directement à l'entité compétente les documents

qui ne sont pas de la compétence du conseil d'établissement et en avise ce dernier lors de la prochaine séance. L'article 23 al. 3 du présent règlement est applicable pour le surplus.

## ***Section II. Remplacement***

Art. 29 – Remplacements du président et du secrétaire

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président et, en cas d'absence de ce dernier, par un président ad hoc désigné par le conseil d'établissement, à la majorité absolue des membres présents, pour la durée de la séance.

En cas d'empêchement, le secrétaire est remplacé par un secrétaire ad hoc désigné par le conseil d'établissement, à la majorité absolue des membres présents, pour la durée de la séance.

## ***Section III. Procès-verbaux***

Art. 30 – Tenue du procès-verbal

Le secrétaire tient, sous sa responsabilité, les procès-verbaux des assemblées.

Les procès-verbaux sont déposés au secrétariat de l'établissement vingt jours au plus tard après l'assemblée ; ils sont à disposition de chaque membre du conseil d'établissement avant la séance suivante dans le délai prévu à l'article 24 al. 2 du présent règlement.

## ***Section IV. Compte des indemnités***

Art. 31 – Indemnités dues aux membres

Le secrétaire dresse, avant la fin de l'année scolaire, le compte des indemnités dues aux membres du conseil d'établissement. Ce compte, vérifié par le président et signé par lui, est transmis aux Municipalités qui procèdent à son paiement.

## ***Section V. Tâches du secrétaire***

Art. 32 – Registre des procès-verbaux et liste des présences

Le secrétaire tient à jour :

le registre des procès-verbaux des séances ;

un état nominatif des membres du conseil d'établissement.

Ces documents sont déposés au secrétariat de l'établissement. Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, il remet les archives à son successeur en présence du président.

Art. 33 – Courriers du conseil

Le secrétaire prépare les courriers du conseil d'établissement pour signature du président et assure leur expédition.

Art. 34 – Convocations

Le secrétaire adresse les convocations aux membres du conseil d'établissement dans le délai prévu à l'article 24 al. 2 du présent règlement.

### **III. Des commissions**

#### ***Section I. Commissions permanentes***

Art. 35 – Nominations des commissions permanentes

En début de législature le conseil d'établissement peut nommer des commissions permanentes. En principe, leurs membres sont désignés pour une durée de 5 ans.

#### ***Section II. Commissions ad hoc***

Art. 36 – Désignation d'une commission ad hoc

Une commission ad hoc chargée de faire un rapport au conseil d'établissement peut être désignée pour l'examen de tout objet de sa compétence que ce dernier souhaite traiter.

#### ***Section III. Nomination des commissions***

Art. 37 – Désignation des commissions

Sous réserve des attributions du président, les commissions sont désignées par le conseil d'établissement. Il veille à la représentativité des membres dans les commissions.

Une commission est composée de trois membres au minimum et de cinq au maximum. Les commissions sont nommées au scrutin de liste, à la majorité absolue.

#### ***Section IV. Constitution, délibérations et rapport***

Art. 38 – Fonctionnement des commissions

Les commissions sont convoquées par le membre qui a obtenu le plus de suffrages.

Les commissions se constituent elles-mêmes et désignent chacune un rapporteur.

Le président du conseil d'établissement peut, le cas échéant, leur impartir un délai pour le dépôt de son rapport. Les commissions doivent remettre, par écrit, leur rapport au président du conseil d'établissement au moins 10 jours avant la séance, sauf cas d'urgence.

Lorsqu'une commission ne peut rendre son rapport dans le délai imparti, elle prévient le président du conseil d'établissement qui en informe les membres.

Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

En règle générale, les commissions tiennent leurs séances dans un bâtiment communal.

## **IV. Budget**

### **Budget de fonctionnement**

Art. 39 – Indemnités de séance et budget

Conformément à l'article 65a LS, le bureau, cité à l'article 11 de la convention portant entente intercommunale, détermine le budget alloué au conseil d'établissement ainsi que les indemnités de séances.

## **V. Examen de la gestion des comptes**

### **Rapport annuel**

Art. 40 – Le président établit chaque année un rapport circonstancié à l'intention du bureau, cité à l'article précédent, concernant la gestion des ressources qui ont été attribuées au conseil d'établissement. Il soumet au préalable son rapport au conseil d'établissement pour approbation.

## **VI. Disposition finale**

### **Disposition finale**

Art. 41 – Le présent règlement entrera en vigueur dès l'échéance du délai référendaire de 20 jours, qui suit la publication officielle de son approbation par la Cheffe du département en charge de la formation, de la jeunesse et de la culture.